



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.10.2004
COM(2004) 710 final

2004/0253 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant, d'une part, le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et, d'autre part, le règlement (CE) n° 1788/2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Étant donné la situation géographique de la Kleinwalsertal (entité territoriale de Mittelberg) et de l'entité territoriale de Jungholz, qui appartiennent à l'Autriche et ne sont accessibles que par la route à partir de l'Allemagne, les producteurs de ces entités livrent leur lait (988 712 kg) à des acheteurs allemands.

Depuis l'établissement du régime communautaire des quotas laitiers en 1984, le lait commercialisé par ces producteurs est pris en considération lors de la fixation des quantités laitières de référence pour l'Allemagne.

Depuis l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne en 1995, les producteurs laitiers de la Kleinwalsertal (entité territoriale de Mittelberg) et de l'entité territoriale de Jungholz reçoivent des paiements directs au titre de la politique agricole commune en vigueur (primes par tête, cultures arables), qui sont gérés par les autorités autrichiennes.

Le règlement (CE) n° 1782/2003 a introduit des paiements directs pour le secteur laitier (prime aux produits laitiers), qui sont alloués depuis l'année civile 2004. Ces paiements sont basés sur les quantités de référence individuelles des producteurs concernés qui sont gérées par l'Allemagne, alors que le règlement dispose que les paiements liés à la prime aux produits laitiers doivent être effectués par les autorités autrichiennes, dans les limites de leur quantité nationale de référence et de leur plafond budgétaire. En ce qui concerne l'Autriche, la quantité de référence et le plafond ont été calculés tous les deux sans qu'il soit tenu compte des quantités de référence individuelles de ces régions.

Afin de garantir une gestion rationnelle et précise de la prime aux produits laitiers et de l'intégrer dans le régime de paiement unique (à compter de 2005 en Allemagne), il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil de telle manière que les quantités de référence et le plafond budgétaire applicables à l'Allemagne et à l'Autriche tiennent compte des quantités de référence des producteurs des régions concernées. Il convient, par conséquent, de convertir les quantités de référence des producteurs concernés prévues pour l'Allemagne par le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil en quantité de référence pour l'Autriche à compter de la campagne laitière 2004/2005.

Les modifications proposées sont simplement des adaptations techniques jugées nécessaires à la suite de la récente réforme du secteur laitier.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant, d'une part, le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et, d'autre part, le règlement (CE) n° 1788/2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Étant donné la situation géographique de la Kleinwalsertal (entité territoriale de Mittelberg) et de l'entité territoriale de Jungholz, qui appartiennent à l'Autriche et ne sont accessibles que par la route à partir de l'Allemagne, les producteurs de ces entités livrent leur lait à des acheteurs allemands.
- (2) Le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers¹, modifié par le règlement (CEE) n° 856/84², ayant établi le régime communautaire des quotas laitiers, le lait commercialisé par ces producteurs a été pris en considération lors de la fixation des quantités laitières de référence pour l'Allemagne.
- (3) Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil³ a établi des paiements directs pour le secteur laitier (prime aux produits laitiers), qui sont alloués depuis l'année civile 2004. Ces paiements sont basés sur les quantités de référence individuelles des producteurs concernés qui sont gérées par l'Allemagne, alors que le règlement dispose que les paiements liés à la prime aux produits laitiers doivent être effectués par les autorités autrichiennes, dans les limites de leur quantité nationale de référence établie pour la période de douze mois 1999/2000 prévue à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil⁴ établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des

¹ JO L 148 du 30.1.1998, p. 13. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1255/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48).

² JO L 90 du 1.4.1984, p. 10.

produits laitiers, et de leur plafond budgétaire fixé à l'article 96, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003. En ce qui concerne l'Autriche, la quantité de référence et le plafond ont été calculés tous les deux sans qu'il soit tenu compte des quantités de référence individuelles établies pour la Kleinwalsertal (entité territoriale de Mittelberg) et pour l'entité territoriale de Jungholz.

- (4) L'article 47, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 prévoit l'intégration, en 2007, des paiements laitiers dans le régime de paiement unique prévu par ledit règlement. L'article 62 dudit règlement autorise toutefois les États membres à inclure ces paiements dans le régime susvisé dès 2005. L'Allemagne prévoit de le faire à compter de 2005, tandis que l'Autriche y procédera ultérieurement.
- (5) Afin de garantir une gestion rationnelle et précise de la prime aux produits laitiers et son intégration dans le régime de paiement unique, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil de telle manière que les quantités de référence et le plafond budgétaire applicables à l'Allemagne et à l'Autriche tiennent compte des quantités laitières de référence des producteurs des régions concernées. De ce fait, il convient également de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 afin de convertir les quantités de référence des producteurs concernés en quantités de référence applicables à l'Autriche à compter de la campagne laitière 2004/2005.
- (6) Pour ce qui est des paiements dus en 2004, il y a lieu, compte tenu de l'expiration du délai d'introduction des demandes, de prévoir une dérogation à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003, autorisant l'Allemagne à verser la prime aux agriculteurs installés dans la Kleinwalsertal autrichienne (entité territoriale de Mittelberg) et dans l'entité territoriale de Jungholz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1782/2003 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 95, paragraphe 4, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

«Toutefois, pour l'Allemagne et l'Autriche, les plafonds établis sur la base des quantités de référence pour la période de douze mois 1999/2000 sont, respectivement, 27 863 827,288 et 2 750 389,712 tonnes.»

³ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 48).

⁴ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1788/2003 (JO L 270 du 31.12.2003, p. 123).

2) L'article 96, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) la ligne correspondant à l'Allemagne est remplacée par la ligne suivante :

«Allemagne 101,99 204,52 306,78»;

b) la ligne correspondant à l'Autriche est remplacée par la ligne suivante :

«Autriche 10,06 20,19 30,28».

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003, l'Allemagne verse la prime aux produits laitiers et les paiements supplémentaires prévus pour 2004 aux agriculteurs installés dans la Kleinwalsertal (entité territoriale de Mittelberg) et dans l'entité territoriale de Jungholz.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique selon le calendrier suivant :

a) l'article 1^{er} est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005;

b) l'article 2 est applicable à compter du 1^{er} avril 2004;

c) l'article 3 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 est modifiée comme suit :

- 1) Le point a) est modifié comme suit :
 - a) la ligne correspondant à l'Allemagne est remplacée par la ligne suivante :
«Allemagne 27 863 827,288»;
 - b) la ligne correspondant à l'Autriche est remplacée par la ligne suivante :
«Autriche 2 750 389,712».
- 2) Le point b) est modifié comme suit :
 - a) la ligne correspondant à l'Allemagne est remplacée par la ligne suivante :
«Allemagne 27 863 827,288»;
 - b) la ligne correspondant à l'Autriche est remplacée par la ligne suivante :
«Autriche 2 750 389,712».
- 3) Le point c) est modifié comme suit :
 - a) la ligne correspondant à l'Allemagne est remplacée par la ligne suivante :
«Allemagne 28 003 146,424»;
 - b) la ligne correspondant à l'Autriche est remplacée par la ligne suivante :
«Autriche 2 764 141,661».
- 4) Le point d) est modifié comme suit :
 - a) la ligne correspondant à l'Allemagne est remplacée par la ligne suivante :
«Allemagne 28 142 465,561»;
 - b) la ligne correspondant à l'Autriche est remplacée par la ligne suivante :
«Autriche 2 777 893,609».
- 5) Le point e) est modifié comme suit :
 - a) la ligne correspondant à l'Allemagne est remplacée par la ligne suivante :
«Allemagne 28 281 784,697»;
 - b) la ligne correspondant à l'Autriche est remplacée par la ligne suivante :
«Autriche 2 791 645,558».

FINANCIAL STATEMENT

1. BUDGET HEADING: 05 03 01 10 and 05 03 01 11		APPROPRIATIONS: EUR 959 million EUR 431 million		
2. TITLE: Council Regulation amending Regulation (EC) No 1782/2003 establishing common rules for direct support schemes under the common agricultural policy and establishing certain support schemes for farmers and Regulation (EC) No 1788/2003 establishing a levy in the milk and milk products sector.				
3. LEGAL BASIS: Article 37(2)(3) of the Treaty				
4. AIMS: Transfer of quota and the corresponding premium payments from Germany to Austria.				
5. FINANCIAL IMPLICATIONS	12 MONTH PERIOD (EUR million)	CURRENT FINANCIAL YEAR 2004 (EUR million)	FOLLOWING FINANCIAL YEAR 2005 (EUR million)	
5.0 EXPENDITURE	-	-	-	
- CHARGED TO THE EC BUDGET (REFUNDS/INTERVENTIONS)				
- NATIONAL AUTHORITIES				
- OTHER				
5.1 REVENUE	-	-	-	
- OWN RESOURCES OF THE EC (LEVIES/CUSTOMS DUTIES)				
- NATIONAL				
	2006	2007	2008	2009
5.0.1 ESTIMATED EXPENDITURE	-	-	-	-
5.1.1 ESTIMATED REVENUE	-	-	-	-
5.2 METHOD OF CALCULATION: The measure has no impact on the budget for the EU, since it is a question of transfer of quota and the corresponding premium payments from Germany to Austria, for quota so far counted within the German milk quota but originating from Austrian territory.				
6.0	CAN THE PROJECT BE FINANCED FROM APPROPRIATIONS ENTERED IN THE RELEVANT CHAPTER OF THE CURRENT BUDGET?			YES
6.1	CAN THE PROJECT BE FINANCED BY TRANSFER BETWEEN CHAPTERS OF THE CURRENT BUDGET?			YES
6.2	WILL A SUPPLEMENTARY BUDGET BE NECESSARY?			NO
6.3	WILL APPROPRIATIONS NEED TO BE ENTERED IN FUTURE BUDGETS?			NO
OBSERVATIONS:				